

Arrêt

n° 81 890 du 29 mai 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2011 et notifiée le 23 décembre 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 29 août 2007, la requérante a contracté mariage avec [L.H.] au Cambodge, lequel a obtenu un séjour illimité en Belgique.
- 1.2. Le 12 septembre 2007, elle a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 *bis*, § 1, alinéa 1, 4° de la Loi, en qualité de conjointe de Monsieur [L.H..]., laquelle a été acceptée le 3 novembre 2008.
- 1.3. Le 7 octobre 2009, elle s'est présentée à l'administration communale d'Ixelles pour requérir son inscription et a été mise en possession d'une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 21 novembre 2009.
- 1.4. Le 2 décembre 2009, elle a obtenu un CIRE.

- 1.5. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de la commune d'Ixelles pour lui demander la transmission, avant le 7 octobre 2011, de la preuve d'une assurance maladie et de la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes, et ce afin d'examiner la demande de prolongation de séjour de la requérante.
- 1.6. En date du 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION: (1)

L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que la personne rejointe en Belgique (Monsieur Centre Public d'Action Sociale. Selon l'attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles faite à Ixelles le perçoit des revenus au taux famille à charge depuis le 23/07/2004, soit depuis son inscription au registre de la population d'Ixelles.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Vu que l'intéressée perçoit également des revenus du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles, selon la même

Considérant par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches

L'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 02/12/2009.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, où elle vivait et travaillait en tant que vendeuse avant son arrivée en Belgique à l'âge de 55 ans et où elle a contracté mariage (à Kampot, le 29/08/2007) avec Monsieur

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Bruxelles, le 18/11/2011.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE Pour le secrétaire d'état à la politique de migraton et d'asile

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8/7/2011 précitée et dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8/7/2011 précitée) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ; violation du principe général de non-rétroactivité de la loi ».
- 2.2. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de l'unité de la famille de la requérante en Belgique, sous peine de violer l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité et les devoirs de minutie et de précaution.

Elle considère qu'il est disproportionné de renvoyer la requérante dans son pays d'origine et ainsi la séparer des deux enfants de son époux qu'elle considère comme ses propres enfants depuis sa présence en Belgique et qui ont besoin d'elle. Elle rappelle la portée du principe de proportionnalité, la jurisprudence de la CourEDH sur les notions de vie privée et familiale et les cas dans lesquels une ingérence est permise.

x - Page 2

Elle affirme que la requérante est en Belgique depuis le 7 octobre 2009 et qu'elle a développé des attaches sociales durables. Elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué mettrait à néant la vie privée de la requérante et les relations qu'elle a créés en Belgique. Elle précise à nouveau qu'une ingérence est permise par l'article 8, alinéa 2, de la CEDH mais qu'elle doit remplir l'un des buts visés. Elle ajoute qu'en vertu de son obligation de motivation, la partie défenderesse doit indiquer le but poursuivi et expliciter en quoi il est nécessaire dans une société démocratique. Elle constate qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne fait mention d'aucun des buts repris dans l'article précité et qu'il est difficile de comprendre en quoi la présence de la requérante en Belgique mettrait en danger ceux-ci, en quoi l'acte attaqué serait nécessaire pour remplir l'un de ces objectifs et enfin en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux. Elle estime également qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée entre l'objectif poursuivi (lequel n'est pas déclaré) et l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante.

Elle rappelle que les Etats membres ont des obligations négatives et positives et se réfère à la jurisprudence de la CourEDH. Elle explicite en substance l'exigence de proportionnalité. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante, d'autant plus qu'elle se base sur la nouvelle loi.

Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de la situation réelle de la requérante au point de vue de sa vie privée et familiale, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, l'article 8 de la CEDH lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, les principes de précaution et de prudence et enfin les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

3.1.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens du mariage qui les unit, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son époux sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

3.2.1. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des époux. A cet égard, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la requérante, dans la mesure où elle lui a reconnu un droit de séjour suite à sa demande de regroupement familial et n'entend y mettre fin que pour assurer les respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.2.2.. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.
- 3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH » ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision qu'elle a prise, au regard des exigences de l'article 8, §2, de la CEDH, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.
- 3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La	décision	de	retrait	de	séjour	avec	ordre	de	quitter	le	territoire,	prise	le	18 novembre 2011,	est
annulée.															

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE